

Le Lycée des Métiers Administratifs et Commerciaux Louis Armand à Yerres, Etablissement Public Local d'Enseignement et Unité de Formation des Apprentis a pour mission de contribuer à la formation morale et intellectuelle des élèves et apprentis qui lui sont confiés.

Il a également le devoir de les aider à devenir des citoyens responsables, capables de rapports sociaux exempts de toute violence et de toute discrimination, basés sur les principes fondamentaux de laïcité et de neutralité politique et religieuse.

Lieu de vie collective, le lycée se dote de règles qui fixent les droits, les devoirs, les obligations et les conditions d'exercice de la liberté de chacun.

L'inscription au lycée signifie une acceptation entière du présent Règlement Intérieur.

DROITS ET DEVOIRS DES LYCEENS

Le Décret 91-173 du 18 février 1991 reconnaît à l'ensemble des lycéens les droits de publication, de réunion et d'expression collective. Les élèves majeurs peuvent également exercer dans les lycées le droit de tout citoyen à se réunir en association.

Le présent Règlement Intérieur donne une définition de ces droits et en précise, pour le lycée, leurs modalités concrètes d'application dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe, des délégués au Conseil d'Administration, des délégués au Conseil de la Vie Lycéenne et des éventuels représentants des associations d'élèves.

Les délégués peuvent recueillir l'avis et les propositions de leurs camarades et les exprimer auprès du chef d'établissement et du Conseil d'Administration.

Le professeur principal de la classe facilitera la prise de parole des délégués lorsqu'ils auront à faire un compte-rendu ou livrer une information à leurs camarades. Cette intervention pourra s'effectuer pendant l'heure de vie de classe.

Le droit de réunion a pour objectif essentiel l'information des élèves.

Thèmes choisis et questions d'actualité d'intérêt général peuvent être abordés à condition que rien ne vienne entraver la liberté d'exposer des points de vue différents, des opinions variées et une expression libre du moment qu'elle est conforme à la Loi et aux principes fondamentaux du service public.

Les élèves qui désirent se réunir pour débattre d'un thème ou pour une séance d'information en feront la demande auprès du Proviseur afin de fixer une date, un horaire et qu'un lieu adéquat leur soit mis à disposition.

Toute réunion devra se tenir en dehors des heures de cours et la présence exceptionnelle d'une personne étrangère à l'établissement, invitée es qualité, sera soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

Le droit de publication s'exercera en conformité avec la législation. La responsabilité de l'auteur d'une publication est pleinement engagée devant les tribunaux en matière d'atteinte à la dignité, au droit des personnes et à l'ordre public, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

Le droit de réponse d'une personne mise en cause sera assuré en toutes circonstances.

Le lycée met à la disposition des élèves un espace d'affichage qui leur est réservé. Tout affichage doit être visé par le chef d'établissement.

Aucun affichage, aucune publication ne peut être anonyme.

Dans la mesure du possible, le lycée peut aider techniquement les élèves dans la réalisation d'une publication, notamment dans le cadre d'une activité socio-éducative où ils pourront bénéficier des moyens nécessaires (ordinateurs, Internet, reprographie).

L'utilisation des moyens de communication se fait exclusivement dans le cadre d'une formation, les conditions sont fixées par le professeur. Par ailleurs, l'élève et ses parents s'engagent à respecter la Charte Informatique qu'ils auront signée.

Les élèves majeurs peuvent exercer leur droit d'association en soumettant leur projet au Conseil d'Administration. Tout membre de la communauté éducative peut participer aux activités de ces associations sur lesquelles le chef d'établissement dispose d'un droit de regard.

REGLES DE VIE COLLECTIVE

La vie collective au lycée est un apprentissage de la vie sociale. Les règles qui sont ici établies ont pour but de favoriser le développement d'une citoyenneté faite de respect mutuel, de participation et de solidarité.

L'usage des locaux doit se faire dans le respect des personnels et des autres usagers et dans le respect de l'environnement.

Un comportement respectueux envers chacun, élève ou adulte, doit être observé en toutes circonstances. Ceci exclut absolument le recours à toute forme de violence, qu'elle soit physique ou verbale (injures, grossièretés). Les règles usuelles en termes de respect de la civilité et de la décence doivent être appliquées, dans l'établissement comme à l'extérieur.

Tout acte de violence y compris verbale, sera passible d'une sanction et pourra entraîner la traduction de son auteur devant le Conseil de Discipline (automaticité prévue par l'article 3 du décret 2011-728).

Même dans les situations conflictuelles entre jeunes ou avec des adultes, le dialogue doit rester correct et sans violence. Les délégués de classe, les professeurs principaux, les membres de l'équipe de Direction et d'Education peuvent éventuellement être sollicités en qualité de médiateurs.

Une attention particulière sera portée aux écarts de langage trop souvent constatés dans les rapports entre élèves ou envers les adultes. Leur banalisation dans l'esprit de certains ne les rend pas moins inexcusables quel qu'en soit le lieu. La répression de tels dérapages verbaux, qui portent atteinte à la dignité des personnes, sera donc systématique.

En outre, toute pression physique ou morale sera sévèrement sanctionnée.

A ce sujet, il est rappelé que les actes de prosélytisme ou de propagande, d'une philosophie ou d'une idéologie ne sont pas autorisés dans les établissements publics. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Conformément aux dispositions de la loi anti tabac (décret n° 2006-1386 du 15/11/2006), il est strictement interdit aux élèves de fumer dans l'enceinte de l'établissement, bâtiments et espaces non couverts. Cette disposition s'applique de la même manière à tout le personnel du lycée ainsi qu'aux visiteurs.

Aux abords immédiats du lycée, l'élève dont le comportement nuirait à l'image du lycée pourra être sanctionné.

REGLES DE SCOLARITE

Un même souci de respect et de tolérance doit animer l'élève lorsqu'il est en classe. Pour tout manquement à ces règles, pour toute perturbation des cours, du CDI et de la permanence, l'élève pourra être sanctionné.

Ainsi, les retards intempestifs, les manifestations bruyantes, les grossièretés et les refus d'obéissance seront passibles de punitions ou de sanctions allant du devoir supplémentaire à l'exclusion.

Les appareils de communication ou diffusion récupérés par l'adulte, seront rendus avec un courrier des parents adressé aux CPE demandant la restitution et mentionnant la prise de connaissance des circonstances de la confiscation.

Dans le cas où l'élève perturbateur rendrait la poursuite du cours impossible, le professeur le fera accompagner par un délégué à la Vie Scolaire avec un travail à rendre et rédigera un rapport circonstancié de l'événement. Ce rapport, dont une copie sera adressée aux parents, au Professeur Principal et à la Direction du lycée, figurera au dossier de l'élève.

Le " rapport d'exclusion " ne dispensera en aucun cas l'élève de la punition ou de la sanction méritée.

Par mesure conservatoire et selon la gravité des faits reprochés à l'élève par un professeur ou tout autre membre des personnels de l'établissement, l'exclusion des cours prévus dans l'emploi du temps de la journée pourra être décidée par le chef d'établissement après rapport des C.P.E.

Le professeur principal ou l'équipe de direction pourra en outre demander à rencontrer les parents des élèves posant un problème de comportement en classe. Il est fait obligation à la famille de répondre à une telle demande.

EVALUATION, BULLETINS SCOLAIRES, MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENTS

L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence disciplinaire.

L'évaluation ne doit pas être altérée par des considérations tenant au comportement de l'élève. Par contre, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls peuvent justifier un zéro.

Pour ce qui concerne l'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place; si elle est injustifiée, elle implique une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de formation.

Documents:

- Les bulletins trimestriels seront remis aux responsables des élèves des classes de 3^e Prépa Métiers aux 1^{er} et 2^{ème} trimestres en main propre à une date fixée par l'établissement par les Professeurs Principaux à l'issue des conseils de classe. Ils seront envoyés au 3^{ème} trimestre.
- Bulletins semestriels pour les classes de CAP, secondes, premières et terminales baccalauréat professionnel. Les résultats feront l'objet de deux communications officielles (envois) à l'issue de chaque conseil de classe.

Les mesures positives d'actions comportementales.

Pour valoriser des attitudes de civisme, de citoyenneté, de solidarité, de responsabilité dans différents domaines (sportif, associatif, artistique...) sur proposition d'un membre de la communauté éducative au chef d'établissement, les récompenses possibles sont: La lettre de félicitations, la sortie récompense hors temps scolaire, récompenses matérielles (non financières).

Les mesures positives d'évaluation du travail scolaire.

Encouragements soulignant des efforts particulièrement importants, indépendamment des résultats obtenus

Compliments sanctionnant un niveau satisfaisant obtenu par un travail réel et régulier

Félicitations prononcées pour d'excellents résultats.

Les autres mesures d'évaluation du travail scolaire.

Mise en garde pour le travail et/ou pour le comportement et/ou pour l'assiduité

La distinction claire entre travail et attitude doit permettre à l'élève de disposer de repères. C'est pourquoi aucun terme de la liste des sanctions figurant dans le règlement intérieur ne peut être repris sur le bulletin de l'élève.

Les séances d'accompagnement personnalisé proposées par les membres des équipes pédagogiques sont obligatoires pour tous les élèves

MATERIEL ET TENUE

Pour tous les cours, l'élève doit avoir le matériel et la tenue appropriés. Tous les travaux demandés doivent être faits et les dossiers mis à jour.

Il doit également être en mesure de présenter sa carte d'accès au lycée.

L'absence de matériel ne dispense évidemment pas l'élève d'assister au cours correspondant. Les enseignants pourront punir par des travaux supplémentaires, des retenues les oublis répétés ou systématiques de matériels et les travaux non faits.

Certains manuels sont prêtés aux élèves par l'établissement pour l'année scolaire. A l'issue de l'année, les manuels seront restitués à l'établissement. En cas de perte ou de dégradation, la famille devra rembourser à l'établissement le coût de remplacement en sachant que la durée de vie d'un manuel est considérée à cinq ans et que le manuel perd 20% par an de son coût d'achat.

Une tenue correcte (tête nue et tenue vestimentaire décente) est exigée dans les locaux.

Une tenue professionnelle est exigée le mardi.

PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Les périodes de formation en milieu professionnel sont obligatoires pour la validation de l'examen du CAP, Certification Intermédiaire (BEP) et Bac Professionnel ; ils doivent être effectués dans les périodes fixées par le planning annuel des stages approuvé par le Conseil d'Administration.

L'assiduité en stage est soumise aux mêmes règles que la présence en cours. En cas d'empêchement majeur, l'employeur et le lycée doivent être avertis le plus rapidement possible.

Il appartient aux élèves, avec l'aide éventuelle du Professeur Principal, de rechercher l'employeur qui les accueillera dans son entreprise.

HORAIRES

Le lycée accueille les élèves de 8h20 à 17h30 du lundi au jeudi et de 8h20 à 16h30 le vendredi.

		Horaires Lycée		Sonneries	
1ère heure	08h30-09h25			08h30	
2ème heure	09h25-10h20			09h25	
Récréation	10h20-10h35			10h20	
3ème heure	10h35-11h30			10h35	
4ème heure	11h30-12h25	Restauration 1 ^{er} service (11h30-12h00)		11h30	
5ème heure	12h25-13h20	Restauration 2 ^{ème} service (12h30-13h00)		12h25	
6ème heure	13h20-14h15			13h20	
7ème heure	14h15-15h10			14h15	
Récréation	15h10-15h25			15h10	
8ème heure	15h25-16h20			15h25	
9ème heure	16h20-17h15			16h20	
				17h15	

HORAIRES GRILLE ELEVES

CRENEAU HORAIRE D'OUVERTURE DE LA GRILLE
8h20 à 8h35
9h15 à 9h30
10h20 à 10h40
11h30 à 11h45
12h25 à 12h40
13h10 à 13h25
14h15 à 14h25
15h10 à 15h30
16h20 à 16h30
17h15 à 17h30 (sauf le vendredi)

L'élève, en retard, ne pourra intégrer sa classe, en revanche il sera accueilli et pris en charge, sous la responsabilité de la vie scolaire.

MOUVEMENTS

Les heures des interclasses et des récréations sont fixées pour chaque classe conformément à l'emploi du temps qui leur est dicté à la rentrée. Elles doivent être respectées par tous. Les modifications éventuelles sont portées sur l'ENT.

Aux interclasses, les élèves ne doivent pas s'attarder dans les couloirs ou dans la cour, encore moins sortir de l'établissement.

Il est interdit de demeurer dans les salles de classe, dans les couloirs et dans les escaliers pendant les récréations.

Dans le cas des récréations décalées par rapport à l'horaire habituel il est demandé aux élèves de ne pas être volontairement bruyants ou dérangeants pour les classes qui travaillent, les abus en la matière pouvant être sanctionnés.

Les débuts et fins de telles récréations n'étant pas matérialisés par des sonneries, il est de la responsabilité de chacun, élève ou enseignant, d'en respecter les horaires.

Tout élève en cours et devant se rendre à l'infirmerie sera accompagné d'un autre élève en bonne santé et porteur d'un billet délivré par le professeur et comportant l'heure de départ de la classe. A son retour en cours, le même billet sera remis au professeur et comportera l'heure de départ de l'infirmerie.

SORTIES

Les élèves, à l'exception de ceux de 3^{ème} Prépa Métiers, sont autorisés à quitter l'établissement sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents ou responsables légaux s'ils sont mineurs, si un temps supérieur à trois heures s'écoule entre deux temps d'enseignement.

Les élèves de 3^e Prépa Métiers sont soumis aux règles des Collèges : en cas d'absence de professeurs, ils ne sont autorisés à quitter le lycée qu'après le dernier cours de la matinée (s'ils sont externes) ou le dernier cours de l'après-midi. Les parents peuvent autoriser, par écrit, l'élève à quitter l'établissement en cas de permanence non suivie de cours ou en cas d'absence imprévue du professeur chargé du dernier cours.

Une autorisation de sortie anticipée peut être accordée à titre exceptionnel par la Vie Scolaire si l'élève présente une demande écrite de la famille et que le motif en est jugé recevable.

Dans le cas contraire, un refus est opposé à l'élève qui devra demeurer dans l'établissement jusqu'à l'heure normale de fin des cours. Si nécessaire et si possible, la famille sera avertie par téléphone de la décision de la Vie Scolaire.

Un élève malade ne peut quitter l'établissement qu'avec l'autorisation de l'infirmière et accompagné d'un responsable.

Tout élève qui contreviendrait aux règles de sortie de l'établissement serait passible d'une punition voire d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire.

Dans le cadre de la contraception d'urgence, les élèves mineurs peuvent se rendre au centre de planification familiale sans que les parents en soient informés et en toute confidentialité. L'établissement peut être amené à les aider dans cette démarche.

ABSENCES

La présence à tous les cours est obligatoire.

Cette obligation d'assiduité concerne l'accompagnement personnalisé mais également les éventuels enseignements optionnels auxquels se serait inscrit l'élève pour toute la durée de l'année scolaire.

Tout doit être mis en œuvre pour lutter contre l'absentéisme, principal facteur d'échec scolaire. Le lycée recherchera donc une collaboration étroite avec les familles pour remédier aux problèmes liés à une situation d'absences répétées.

Ainsi, les enseignants procèdent à chaque heure de cours à un appel par le logiciel d'absence.

Toute absence fait l'objet d'une information aux familles (y compris si l'élève est majeur).

Il est expressément demandé aux parents de répondre par écrit, par mail ou par téléphone aux avis d'absence, la Vie Scolaire se tenant à leur disposition pour toute précision.

En cas d'empêchement à assister à un ou plusieurs cours, la famille devra obligatoirement le signaler en précisant motif et circonstances.

Toutes les absences devant être justifiées, un élève qui n'aurait pas régularisé sa situation serait sanctionné d'une retenue, voire d'une sanction s'il y a récidive ou circonstance aggravante.

En outre tous les cas d'absentéisme nécessitent une rencontre avec la famille avant que l'élève ne puisse reprendre les cours.

Dans tous les cas, l'élève ne sera admis en classe que sur information émise par la Vie Scolaire.

L'élève qui rentre d'une période d'absence doit se présenter à la Vie Scolaire dès son arrivée au lycée en respectant l'heure de début des cours.

Tout élève qui n'est pas admis en cours devra se rendre en salle de permanence sur présentation du rapport d'exclusion. Il n'est en aucun cas autorisé à quitter l'établissement.

Si la justification de l'absence est de la responsabilité de la famille ou de l'élève majeur, le chef d'établissement et par délégation les CPE sont en droit d'apprécier la validité des motifs invoqués. L'établissement transmet aux autorités académiques un état des élèves en situation d'absentéisme répété pour des motifs jugés non valables.

La famille d'un élève signalé est passible de sanctions financières de la part des organismes payeurs des prestations sociales et d'une suspension de bourse pour la période considérée).

RETARDS

Les retards en cours sont source de gêne et de perturbation. Aussi, aucun retard n'est toléré. Les élèves qui arrivent après un cours commencé doivent se rendre à la vie scolaire, pour obtenir un billet d'entrée pour le cours suivant ou la deuxième heure de bloc.

De plus, un élève qui se mettrait en retard entre deux cours ou après la demi-pension s'exposerait à une punition.

Des retards excessifs ou répétitifs seront assignés comme de l'absentéisme.

SECURITE

Un respect absolu de la sécurité des personnes et des locaux est exigé.

En début d'année, il est porté à la connaissance de tous les consignes en matière de sécurité. La participation aux exercices trimestriels d'évacuation et annuel de mise en sûreté doit se faire dans le respect de ces consignes. En cas d'alerte d'accident majeur et de signal national émis ou de situation de confinement, les parents d'élèves ne doivent pas venir chercher leur enfant au lycée, ne doivent pas téléphoner à l'établissement pour éviter la saturation des réseaux et s'informent par la radio.

Toute dégradation volontaire sera sévèrement sanctionnée et pourra entraîner pour les familles une réparation financière à la hauteur du prix coûtant.

Toute dégradation mettant en cause la sécurité sera passible d'une sanction.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité et conformément à la Loi, il est formellement interdit de fumer dans les locaux et d'introduire dans l'enceinte du lycée toute substance illicite et tout objet dangereux.

Il est recommandé de ne pas apporter au lycée des sommes importantes d'argent ou des objets de valeur.

Tout élève devant prendre un traitement médical devra le déposer à l'infirmerie accompagné du double de l'ordonnance du médecin et d'une autorisation écrite des parents.

Tout élève surpris avec des médicaments sur lui devra les déposer à l'infirmerie. Ils ne seront restitués à l'élève que si celui-ci régularise sa situation (présentation de l'ordonnance et de l'autorisation parentale). Les médicaments ne seront remis qu'aux parents qui viendront les récupérer auprès du service infirmerie.

Les élèves doivent prévenir leur enseignant de tout incident (choc, malaise, blessure survenu durant son cours). Le professeur envoie l'élève à l'infirmerie accompagné et informe la Vie scolaire.

En cas d'absence de l'infirmerie et pour tout cas d'urgence, il sera fait appel aux C.P.E. ou à la Direction qui contactera les services médicaux d'urgence (15).

D'une manière générale tout incident devra être signalé aux CPE.

Il est strictement interdit de favoriser l'intrusion de personnes étrangères à l'établissement.

DISPENSE

Seuls des certificats médicaux peuvent donner lieu à des dispenses (totales ou partielles). Le médecin scolaire peut en assurer le suivi en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant d'éducation physique et sportive.

Les parents peuvent demander par écrit une exemption ponctuelle (pour une séance).

L'élève dispensé d'EPS devra remettre le certificat médical à la vie scolaire qui en assurera la diffusion auprès de l'infirmière et du professeur d'EPS concerné.

L'inaptitude en éducation physique est uniquement une contre-indication à la pratique de certaines activités sportives ; elle n'est pas une dispense de cours.

Concernant les candidats en classe d'examen présentant une inaptitude physique, la note de service n° 2009-141 BO N°42 précise qu'il revient à l'enseignant d'éducation physique du groupe classe d'apprécier la situation pour soit :

- Renvoyer l'élève au contrôle fixé en fin d'année scolaire pour chaque EPLE
- Permettre une certification sur deux épreuves pour le candidat dont l'aptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la troisième épreuve physique de son ensemble certificatif
- Ne pas formuler de note et porter la mention « dispensé d'éducation physique et sportive pour des raisons médicales » si l'élève ne peut subir au moins deux épreuves.

DEMI-PENSION

L'accès à la salle de restauration est réservé aux demi-pensionnaires en possession de leur carte de restauration afin de badger. L'oubli répété de carte ou l'usage de la carte d'un tiers pourra être sanctionné. La carte de demi-pensionnaire ne doit pas être prêtée. Sa perte doit être immédiatement signalée car, à défaut, son utilisation frauduleuse pourrait entraîner des sanctions pour son titulaire. Le remplacement de la carte de demi-pension est fixé à son prix coûtant actualisé.

Les demi-pensionnaires doivent respecter les consignes affichées au " self-service " concernant la composition du plateau repas (nombre de pains, choix, etc.). En aucun cas ils ne devront apporter des aliments hors de la salle de restauration. Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire et de consommer, aliments ou boissons dans la salle de demi-pension, ni à l'intérieur des bâtiments et dans la cour de récréation.

L'inscription à la demi-pension est prise pour la totalité de l'année scolaire. Tout élève désirant changer de régime devra le demander par écrit 15 jours avant la fin de chaque trimestre auprès de l'Intendance.

Une note de l'Intendance, jointe au dossier d'inscription, fixe précisément les règles relatives à la demi-pension.

LES PUNITIONS, LES SANCTIONS ET LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENTS

Dans un souci éducatif, le dialogue entre les élèves et les éducateurs doit être direct et permanent. Il permet de régler, dans la plupart des cas, les défaillances des élèves.

Cependant toute perturbation dans la vie de la classe ou de l'établissement, tout manquement mineur aux obligations des élèves peuvent faire l'objet d'une punition scolaire. Si les manquements persistent ou deviennent graves (atteinte aux personnes, même à l'extérieur de l'établissement, et aux biens) ils feront l'objet de sanctions disciplinaires. Toute punition ou sanction s'adresse à une personne (principe de l'examen particulier des situations individuelles). Elle ne peut donc, en aucun cas, être collective.

Les punitions scolaires

Les punitions scolaires prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, les enseignants, ou sur proposition d'un autre membre de la communauté par les personnels de direction et d'éducation, constituent des mesures internes et ne peuvent faire l'objet de recours.

Les punitions prévues sont:

- information et inscription aux familles par voie numérique
- le travail supplémentaire : devoir à faire à la maison ou en permanence, rendu en temps et en heure au prescripteur.
- la retenue : effectuée hors de l'emploi du temps, elle est assortie d'un travail que l'élève rendra à la fin de la séance au surveillant. Les familles sont averties par écrit de la punition.
- l'exclusion ponctuelle de cours, justifiée par un manquement grave, de caractère exceptionnel et qui donne lieu systématiquement à une information écrite aux CPE et au chef d'établissement.

Les sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline sont:

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignements qui ne peut excéder vingt heures
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. En dehors de l'exclusion définitive, le chef d'établissement peut prononcer seul ces sanctions.

Avant toute sanction le chef d'établissement entendra l'élève, un dialogue doit s'instaurer avec lui. Les parents pourront demander à être entendus, s'ils le souhaitent. L'élève peut se faire assister par un autre élève pour présenter sa défense. La décision portant sanction doit être écrite et motivée. Elle est notifiée à l'élève et à ses représentants légaux en respectant les délais de recours.

Le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement et des locaux à un élève (comme à toute personne), jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme, le cas échéant au plan judiciaire. En cas de poursuite judiciaire, le conseil de discipline peut être réuni avant communication de l'éventuelle poursuite, si les faits sont incontestables.

L'article 61V du décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 précise que « l'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation, sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Il est tenu un registre des sanctions

Les mesures de responsabilisation, de prévention, de réparation et d'accompagnement

Elles peuvent, lorsque cela est possible, remplacer une mesure d'exclusion.

- la mesure de prévention: il s'agit d'une mesure qui vise à prévenir un acte répréhensible (exemple: la confiscation d'un objet dangereux) ou à éviter la répétition de tels actes. Ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement, engagement pouvant donner lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève. Ce peut être aussi une action à caractère éducatif: tâches administratives, classement de documents, rangement de livres, aide à la mise en page informatique d'un projet, prise en charge d'un élève en difficulté, participation à l'organisation d'activités pédagogiques ou extrascolaires.
- Une mesure de responsabilisation, peut faire appel à un partenaire extérieur ayant signé une convention conforme à l'arrêté du 30 novembre 2011 et prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation.
- la mesure de réparation: lors de dégradations constatées, il peut être demandé à l'élève, en accord avec la famille, de participer à la remise en état des locaux et des biens. Ces travaux doivent être en rapport avec les capacités de l'élève; ils doivent être exempts de tout caractère humiliant ou dangereux et accomplis sous la surveillance d'un personnel de l'établissement qualifié. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction. Une participation financière sera demandée au responsable légal pour rembourser les dégâts.

Commission éducative

Une commission éducative présidée par l'équipe de direction, composée de membres de l'équipe pédagogique (Professeurs et CPE), du professeur principal, d'un représentant élu (ou suppléant) des parents d'élèves au Conseil d'Administration, de l'infirmière et de l'assistante sociale, est mise en place en début de chaque année scolaire. Elle permet d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement.

Devant cette commission, l'élève et sa famille entendront les faits qui lui sont reprochés et devra expliquer son attitude. La finalité de cette procédure est d'amener l'élève à prendre conscience des conséquences de son comportement. Elle ne peut prononcer de sanction, mais assure le suivi dès l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation alternatives aux sanctions.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2019.

Coupon-réponse remis aux familles lors de la rentrée de septembre 2019.

.....
Date : Signature de l'élève (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Date : Signature du responsable légal (précédée de la mention « lu et approuvé »)

